

Bureau DRH
Actes collectifs
Affaire suivie par :
Marie LASPEYRES
Tél : 05.53.02.84.85
Mél : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 31 janvier 2024

L'Inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
S/C

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet : Demande de disponibilité - Année scolaire 2024-2025

Références :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 44 à 49), portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives pour justifier de l'activité professionnelle en position de disponibilité

La présente note a pour objet de préciser les règles applicables aux disponibilités (nouvelles demandes, renouvellement) et réintégrations, ainsi que les modalités de maintien de droits à l'avancement, des enseignants du 1^{er} degré public.

Précisions réglementaires :

- La disponibilité est une position par laquelle le fonctionnaire en activité est placé hors de son administration ou service d'origine et perd ses droits à l'avancement, à la retraite, au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL).
- La position de disponibilité a pour conséquence la vacance du poste précédemment détenu ; celui-ci sera porté vacant au mouvement, pour être pourvu à la rentrée 2024.
- La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août, et ne peut être inférieure à l'année scolaire. Elle ne peut être demandée par un professeur des écoles stagiaire.
- Les enseignants en disponibilité ne doivent en aucun cas perdre contact avec leur administration d'origine. Ils doivent se tenir informés des informations diffusées à leur attention (via leur messagerie I-Prof et/ou leur messagerie académique) et informer l'administration de tout changement de leur situation (changement d'adresse, coordonnées...).

I- Cadre réglementaire : la disponibilité et la réintégration

1 – La disponibilité de droit

La disponibilité de droit peut être accordée :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans ;
- pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge, un ascendant suite à un accident ou une maladie grave ;
- pour se rendre dans les DOM, les COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants ;
- pour exercer un mandat local.

Nature de la disponibilité	Conditions et durée	Activités professionnelles
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	1 an renouvelable jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	Possibilité d'exercer dans une autre administration en tant que contractuel, ou dans le secteur privé <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve d'autorisation • Sous réserve que cette activité permette d'assurer normalement l'éducation de l'enfant. L'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque l'enfant au titre duquel la disponibilité est octroyée, est en âge scolaire.
Pour suivre : <ul style="list-style-type: none"> • son conjoint, • son partenaire de pacs, lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles 	1 an renouvelable tant que les conditions sont remplies	Possibilité d'exercer dans une autre administration en tant que contractuel, ou dans le secteur privé sous réserve d'autorisation.
Donner des soins à <ul style="list-style-type: none"> • un enfant à charge, • au conjoint ou partenaire de pacs, • à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne 	1 an renouvelable tant que les conditions sont remplies	Possibilité d'exercer dans une autre administration en tant que contractuel, ou dans le secteur privé <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve d'autorisation • Sous réserve que cette activité permette d'assurer l'accompagnement du proche malade ou handicapé.
Pour se rendre dans les DOM, les COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Pour exercer un mandat local	Durée du mandat	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.

2 – La disponibilité sur autorisation (sous réserve des nécessités de service)

La disponibilité sur autorisation peut être accordée :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour convenances personnelles ;
- pour créer ou reprendre une entreprise.

Nature de la disponibilité	Conditions et durée	Activités professionnelles
Etudes ou recherches	1 an renouvelable 6 fois	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Convenances personnelles	1 an renouvelable 5 fois. A l'issue de cette période, obligation d'effectuer une période d'au moins 18 mois de service effectif avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité sur autorisation (1 an renouvelable 5 fois). Cette disponibilité ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Obligation de justifier d'au moins 4 années de service effectif pour les agents titularisés à compter du 01/01/2019.	Possibilité d'exercer dans une autre administration en tant que contractuel, ou dans le secteur privé sous réserve d'autorisation.
Création ou reprise d'entreprise au sens de l'article L341-24 du Code du Travail	1 an renouvelable 1 fois	Possible : <ul style="list-style-type: none">• Sous réserve d'autorisation• Dans le cadre de la reprise ou de la création d'une entreprise



Exercice d'une activité privée pendant une période de disponibilité et maintien des droits à l'avancement

L'exercice d'une activité privée pendant une période de disponibilité doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration.

Les modalités et conditions pour pouvoir bénéficier du maintien des droits à l'avancement sont déterminées par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019. Vous trouverez les modalités détaillées en **annexe 2**.

La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade, à la date fixée par le décret, est possible, le cas échéant, pendant 5 ans maximum.

3- Les demandes de réintégration

La réintégration est subordonnée à la vérification, par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'agent.

Les enseignants qui demandent leur réintégration au 01/09/2024 devront obligatoirement participer au mouvement départemental.

Si un enseignant souhaite réintégrer ses fonctions à temps partiel, il faudra alors en faire la demande en participant également à la campagne de temps partiel pour la rentrée 2024 (date limite : 24 mars 2024).

II- Procédure et calendrier

Les demandes de disponibilité ou de réintégration, en **annexe 1**, ainsi que les pièces justificatives devront être transmises, **avant le 29 février 2024, exclusivement** par courriel à l'adresse : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr
L'exercice d'une éventuelle activité privée pendant la période de disponibilité doit faire l'objet d'une déclaration via les **annexes 3 et 4**.

	Nature de la demande	Pièces à fournir
Disponibilité de droit	Pour élever un enfant de moins de 12 ans	- Annexe 1 - Copie du livret de famille - Si exercice d'une activité privé : Annexe 3 et 4
	Pour suivre : • son conjoint, • son partenaire de pacs, lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	- Annexe 1 - Copie du livret de famille ou du pacs - Attestation de l'employeur récente en français, du conjoint ou du partenaire de pacs - Si exercice d'une activité privé : Annexe 3 et 4
	Donner des soins à • un enfant à charge, • au conjoint ou partenaire de pacs, • à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	- Annexe 1 - Copie du livret de famille ou du pacs - Certificats médicaux - Carte d'invalidité - Si exercice d'une activité privé : Annexe 3 et 4
	Pour se rendre dans les DOM, les COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	- Annexe 1 - Copie de l'agrément mentionné aux articles L 225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles.
	Pour exercer un mandat local	- Annexe 1 - Attestation préfectorale
Disponibilité sur autorisation	Etudes ou recherches	- Annexe 1 - Certificat d'inscription ou attestation de scolarité
	Convenances personnelles	- Annexe 1 - Demande écrite et motivée à l'appui du formulaire - Si exercice d'une activité privé : Annexe 3 et 4
	Création ou reprise d'entreprise au sens de l'article L341-24 du Code du Travail	- Annexe 1 - Extrait Kbis ou K datant de moins de 3 mois ou - Annexe 3 et 4
Réintégration		- Annexe 1



Cas des réintégrations anticipées

Les enseignants qui souhaitent réintégrer leurs fonctions en cours d'année scolaire 2023-2024 doivent en faire la demande par courrier motivé, adressé à Madame la Directrice académique.

Le courrier doit préciser le motif de la réintégration anticipée ainsi que la date de retour souhaité.
Il doit être envoyé à l'adresse suivante : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr

En cas d'accord, l'enseignant se verra attribué une affectation provisoire jusqu'au 31 août 2024.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Nathalie MALABRE